

1

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

**INSTALLATIONS CLASSEES
pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 97/IC/280

**FIXANT à la COOPERATIVE AGRICOLE
« CAVE des PRODUCTEURS de JURANCON »
des PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
pour l'EXPLOITATION de son ETABLISSEMENT SITUE
sur le TERRITOIRE de la COMMUNE DE GAN**

**_*_

Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 18 septembre 1997 .

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Cave des Producteurs de JURANCON des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité de l'établissement en matière de traitement des effluents ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : OBJET

La coopérative agricole « Cave des Producteurs de JURANCON » dont le siège social est situé à GAN, 53 avenue Henri VI, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de GAN, parcelles n° 138, 139, 265, 421p section AE, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Activité	N° rubrique	Classement
Préparation et conditionnement de vins La capacité de production annuelle est de 30 000 hectolitres par an	2251-1	Autorisation

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2-1 - Implantation

L'établissement est situé et exploité conformément à la déclaration établie en application de l'article 16 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La cave est composée de :

- un chai principal où ont lieu les opérations liées à la réception de la vendange,
- un chai "ouest" où ont lieu les opérations de fermentation, de filtration et d'embouteillage,
- un chai de stockage de vins,
- un magasin de vente des produits de la cave,
- un bâtiment administratif.

2-2 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu en état de propreté et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Notamment, la station d'épuration et l'émissaire de rejet font l'objet d'un soin particulier.

Une haie à feuillage persistant d'une hauteur minimale de 2 mètres sera implantée autour du site d'implantation des ouvrages d'assainissement.

2-3 Contrôle inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, opinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2-4 - Modifications

Tout projet de modification apporté au mode ou au rythme d'exploitation, à l'implantation sur le site ou, d'une manière générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance du Préfet des Pyrénées Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans le dossier de déclaration visé à l'article 2-1, elle peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

2-5 - Mise en service

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n' a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives

2-6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Toute déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

2-7 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1° de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celle-ci.

Il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'emprise des installations cessant leur activité, ainsi qu'un mémoire sur l' état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l' article 1er la loi du 19 juillet 1976 et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 - Prélèvements d'eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement se fait par :

- le réseau d'adduction d'eau potable de la ville de GAN par l'intermédiaire de 2 branchements (RN 134, chemin Lacau),
- pompage dans le cours d'eau le Nééz et passage dans un échangeur pour le refroidissement des cuves de vins.

3.1.1 - Relevés des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être portées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Le réseau d'eau potable est distinct du réseau d'eau de refroidissement

Le réseau d'eau potable doit être muni d'un disconnecteur ou tout équipement équivalent sur la partie privative des branchements au réseau public d'adduction.

3.2 - Prévention des pollutions accidentelles

3.2.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent pas gagner le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et stockages de l'établissement sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac et déchets divers ne puissent gagner directement le milieu naturel ou être abandonnés sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, suivant leur nature :

- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.2.2 - Canalisations de transport de fluides

3.2.2.1 - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

3.2.2.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

3.2.2.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité

3.2.2.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.3 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

3.2.4 - Réservoirs

3.2.4.1 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

. porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

. être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au plus 1,5 fois la pression en service.

3.2.4.2 - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.2.4.3 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.2.5 - Moyens de lutte contre les déversements accidentels.

Une étude d'analyses des risques inhérents à l'établissement sera réalisée. Sur cette base, l'exploitant établira, dans le délai d'un an, un plan d'intervention pour lutter contre les déversements accidentels d'effluents vinicoles dans le milieu naturel.

3.2.6 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,

- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- 4°) les méthodes de récupération et de destruction des polluants à mettre en oeuvre,

- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances techniques .

3.3 Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés. Trois réseaux de collecte indépendants assurent l'évacuation des eaux suivant leur nature :

- les eaux pluviales : celles-ci seront dirigées vers le réseau public pluvial,
- les eaux usées domestiques. Celles-ci seront raccordées sur le réseau d'assainissement communal,
- les eaux industrielles (eaux de lavage...) dirigées vers la station d'épuration spécifique.

Les eaux de refroidissement feront l'objet d'un recyclage.

Les réseaux doivent être conçus et aménagés pour permettre leur entretien.

L'étanchéité du collecteur de transfert des eaux usées vinicoles entre l'établissement et la station d'épuration doit être vérifiée régulièrement.

3.4 -Traitement des effluents

3.4.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement en permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.4.2- Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

3.4.3 - Entretien des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

3.4.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.5 - Rejets

3.5.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.5.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les eaux souterraines est interdit

3.5.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

3.6 - Valeurs limites de rejets des effluents vinicoles

Les concentrations et les flux à ne pas dépasser en fonction des périodes sont les suivantes, sur la base d'un échantillon moyen 24 heures.

3.6.1 – Période de pointe (débit = 100 m³/j)

Il s'agit de la période des vendanges d'une durée de 10 à 15 jours.

Paramètre	DCO	DBO5	MES	Azote Kjeldhal
Concentration mg/l	300	100	100	20
Flux kg/j	30	10	10	2

3.6.2 – Période intermédiaire (débit = 60 m³/j)

Cette période se situe avant et après la période de pointe des vendanges. Elle est d'environ 30 jours.

Paramètre	DCO	DBO5	MES	Azote Kjeldhal
Concentration mg/l	300	100	100	20
Flux kg/j	18	6	6	1,2

3.6.3 – Période autre (débit = 40 m³/j)

Paramètre	DCO	DBO5	MES	Azote Kjeldhal
Concentration mg/l	300	100	100	20
Flux kg/j	12	4	4	0,8

De plus le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température doit être inférieure à 30°C. L'élévation de température ne doit pas excéder 1,5°C dans le Néez (eaux salmonicoles).

3.7 – Sous-produits du traitement

Ils sont constitués par :

- les rejets issus du prétraitement (tamisage),
- les boues d'épuration en excès produites par le traitement biologique des effluents.

Les déchets solides issus du prétraitement font l'objet d'une élimination ou d'une valorisation par traitement dans une unité autorisée au titre des installations classées et apte à traiter ce type de déchet.

Les boues de station d'épuration doivent faire l'objet d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la réglementation.

L'exploitant doit donc déposer au plus tard à la mise en service de la station d'épuration un dossier relatif à l'élimination ou à la valorisation des boues produites.

3.8 - Aménagement des points de rejet

Un seul point de rejet par nature d'effluent est aménagé. Les eaux usées domestiques sont rejetées au réseau communal d'assainissement en un point situé sur la RN 134 selon les modalités pratiques établies par le règlement d'assainissement communal.

Les eaux usées vinicoles traitées sont rejetées dans le Nééz. Un ouvrage de type tête de pont est construit sur la berge du cours d'eau et ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Il doit assurer la meilleure diffusion de l'effluent traité.

3.9 - Surveillance des rejets

3.9.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les analyses suivantes sur l'effluent traité sont réalisées une fois par mois :

- pH,
- oxygène dissous,
- température,
- demande chimique en oxygène,
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours,
- matières en suspension,
- azote global (ammoniacal, organique, oxyde)
- phosphore.

Ces mesures sont réalisées à partir d'un échantillon moyen 24 heures non décanté.
Le débit est mesuré en continu.

*(3-4 mois)
 peut les vendanges, stock liquides
 mais pas traitement (attente DCO 1/2)*

Un bilan entrée-sortie est réalisé sur la station d'épuration 3 fois par an (période de pointe, période intermédiaire et autre période). *Traitement de janvier à juillet*

Chaque année un bilan des sous-produits est réalisé. L'analyse des boues produites est faite annuellement sur la base des éléments analytiques définies dans la norme NF U 44041 relative à la valorisation agricole par épandage.

3.9.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement)

3.9.3 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites à l'article 3.9.1 ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations Classées.

3.9.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 3.9.1 ci-dessus doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté

4.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

4.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envois par temps sec.

4.5 - Rejets

Les éluats de désorption des installations d'épuration de l'air seront rejetés à une hauteur telle que leur diffusion dans l'atmosphère soit immédiate.

ARTICLE 5: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5- 1 - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

5.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou, une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : DÉCHETS

6.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

6.2 - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.3 - Déchets d'emballage

6.3.1 - L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

6.3.2 - L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

6.4 - Comptabilité

L'exploitant tient un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- l'origine, la composition, la quantité et le code de la nomenclature officielle des déchets publiée au J. O. du 16 Mai 1985,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets et leur mode d'élimination.

Le registre et les documents justificatifs des opérations ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, pour les déchets d'emballages, ce document indique la nature, les quantités et les modes de valorisation retenus pour chacun de ces déchets.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES

7.1 - Organisation générale

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques et plus particulièrement ceux d'incendie et d'explosion.

L'établissement est pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées, la liste des équipements importants pour la sécurité.

7.2 - Règlement général de sécurité et consignes

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant, en particulier, des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à observer, concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

7.3 - Organisation des secours

7.3.1 - Moyens de secours

Les moyens de secours propres à l'établissement et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec le Chef du Centre de Secours territorialement compétent. Ils seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

7.3.2 - Contrôle des moyens de secours

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine

En particulier, l'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent et, notamment, en cas de défaut d'énergie d'alimentation ou de pertes des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

7.5 - Protection contre la foudre

7.5.1- Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

7.5.2- Les éléments ou tout résultat d'étude, garantissant que les installations sont protégées contre la foudre conformément à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes, devront être fournis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date d'application du présent arrêté.

7.5.3 - Dans le cas où la conformité aux normes prévue à l'article 7.5.2 ci-dessus ne pourrait être satisfaite, l'exploitant devra fournir dans un délai de 6 mois un échéancier assurant la mise en place d'un dispositif de protection des installations contre la foudre avant le 28 janvier 1999.

7.5.4 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 7.5.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

7.5.5- Les pièces justificatives du respect des articles 7.5.1, 7.5.2 et 7.5.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.6. - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

7.7 - Signalisations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours

- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que des diverses interdictions

7.8 - Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement, du voisinage ou la qualité des eaux ou de l'air, devra être consigné sur le registre prévu au point 7.3.2. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer, sans délai, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES

Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 9 : REGISTRES ET TRANSMISSIONS DIVERSES (récapitulatif)

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres les résultats des mesures correspondant au suivi analytique de la qualité des effluents (article 3.9.4.).

En outre, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées, toutes informations concernant :

- les relevés des prélèvements d'eau (article 3.1.1.)
- le plan des réseaux (article 3.2.3.)
- le dossier analyse de risques (article 3.2.5.)
- le dossier bibliographique concernant les conséquences d'une pollution accidentelle (article 3.2.6.)
- les enregistrements des mesures d'autosurveillance (article 3.9.4.)
- les mouvements de déchets (article 6.4.)
- la liste des équipements importants pour la sécurité (article 7.1)

- le règlement général de sécurité (article 7.2.)
- les consignes générales de sécurité (article 7.2.)
- la liste des moyens de secours (article 7.3.1.)
- le contrôle des moyens de secours (article 7.3.2.)
- le contrôle des installations électriques (article 7.4)
- les incidents et accidents (article 7.8)

ARTICLE 10 - DELAIS d'APPLICATION

Le présent arrêté est d'application immédiate sauf :

- les articles 3.6. et 3.7 relatifs aux valeurs limites du rejet des effluents vinicoles et à la valorisation des boues issues du traitement : 30 juin 1998 ;
- l'article relatif au plan de lutte contre les déversements accidentels : 31 décembre 1998.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GAN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 14 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de GAN,
M. l'inspecteur des Installations Classées,

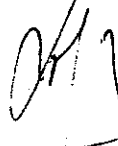
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

M. le Directeur de la Cave des Producteurs de JURANCON,
M. le Directeur départemental de l'équipement,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le Directeur régional de l'environnement,
M. le Chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile.

FAIT à PAU, le 28 OCT. 1997

Le PREFET,

Pour le Préfet, en son lieu et place
Le Secrétaire Général.



Louis-Michel BONTE